N° SIRAL : 2010_123

N° D'ENGAGEMENT
2009 | 67 | 0930 | 1071

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre trois entités, en application du chapitre II de l'article 8 du Code des marchés publics. Ces entités sont :

- le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP),
- l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer «FranceAgriMer»,
- l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais « INTERFEL ».

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention est établie entre les trois entités précédemment citées qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun une étude sur la consommation de fruits et légumes dans les établissements de santé.

Cette convention constitutive a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement et d'autre part les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'étude et du suivi de l'exécution du marché de prestations intellectuelles.

ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet de l'étude

Face au constat alarmant de la diminution de la consommation de fruits et légumes et à l'augmentation de la prévalence de l'obésité et des autres maladies chroniques, le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche a mis en place en 2005 un «pôle accessibilité aux fruits et légumes» reconnu par le Programme National Nutrition Santé (PNNS) dont l'objectif est double :

- améliorer le bien-être alimentaire de chacun en améliorant la qualité de l'alimentation, notamment dans le milieu hospitalier, conformément au PNNS,
- accroître la demande en fruits et légumes.

L'étude a pour objet de définir un référentiel national permettant de mettre en place la distribution de corbeilles de fruits et légumes frais dans chaque établissement hospitalier. Elle doit également préparer une phase expérimentale de «terrain» ayant pour but de montrer l'intérêt et la faisabilité de cet apport complémentaire en fruits et légumes frais.

L'ensemble des documents de la consultation du présent marché est joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE III – Désignation du coordonnateur du groupement

Le MAAP est désigné en qualité de coordonnateur, au sens de l'article 8 du Code des marchés publics.

Le Ministère a donc pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence, la signature du marché pour le compte de tous les membres du groupement, l'engagement juridique du marché et le suivi administratif de sa bonne exécution, y compris le paiement de l'intégralité de son montant.

Le siège du coordonnateur est situé 78 rue de Varenne - 75007 Paris.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE IV – Suivi de la convention

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAAP est Mme Sophie Bouyer, Sous-directrice de la qualité de l'alimentation à la Direction générale de l'alimentation.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour l'établissement FranceAgriMer est Mme Cécile Fugazza, Déléguée à la filière «fruits et légumes».

La personne responsable du suivi de la présente convention pour INTERFEL est Mme Helène Kirsanoff, responsable de la Commission innovation/accessibilité.

ARTICLE V – Montant de la délégation financière et imputation budgétaire

1) Montant du marché.

Le coût global estimatif du marché est de QUATRE VINGT MILLE EUROS TTC (80 000,00 euros TTC) soit SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES HT (66 889,63 euros HT), au maximum.

Le cofinancement du marché est réalisé par les trois membres du groupement comme suit :

- CINQUANTE MILLE EUROS TTC (50 000,00 euros TTC) soit QUARANTE ET UN MILLE ET HUIT CENT SIX EUROS ET DEUX CENTIMES HT (41 806,02 euros HT) maximum sont à imputer sur les crédits du programme 215 UO Etudes 0215-C 001, domaine fonctionnel 0215-02-03 délégués au MAAP,

- VINGT MILLE EUROS TTC (20 000,00 euros TTC) soit SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES HT (16 722,41 euros HT) sont financés par France AgriMer,
- DIX MILLE EUROS TTC (10 000,00 euros TC) soit HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES HT (8 361,20 euros HT) sont financés par INTERFEL.

2) Modalités du cofinancement.

Le MAAP, coordonnateur du groupement, ne dispose pas d'une enveloppe dédiée de quatre vingt mille euros nécessaire à l'engagement comptable du marché d'étude. Il est donc indispensable que ses deux partenaires puissent transférer leurs contributions respectives via un fonds de concours avant l'engagement juridique du marché.

A cette fin et conformément au régime de cessions entre personnes de droit public et de droit privé, ces transferts financiers feront l'objet d'un règlement unique sur la base de deux titres de perception émis par le MAAP, à destination d'une part de FranceAgriMer pour un montant de vingt mille euros, et d'autre part de l'association INTERFEL pour un montant de dix mille euros.

Les deux contributions seront versées sur le fonds de concours du MAAP référencé n° 03 22 019 (Programme 215) et intitulé « Produits de la cession d'enquêtes, études, travaux divers et publications effectuées par l'ex-SCEES».

Après rattachement de ces crédits sur l'UO ad hoc, le marché pourra être engagé.

Dans le cas où le marché et l'étude ne pourraient pas se réaliser comme prévu, la part de financement versé par les co-financeurs avant l'engagement du marché (soit 20 000,00 euros de la part de FranceAgriMer et 10 000,00 euros de la part d'INTERFEL) devra leur être restituée.

Une fois l'étude entièrement réalisée et acceptée par le comité de pilotage constitué dans le cadre du marché, une copie de l'ensemble des pièces contractuelles (AE, DPGF, CCAP, CCTP), de l'état liquidatif du marché (copie des documents attestant du paiement) et des résultats techniques de l'étude (rapport d'étude et synthèse sous format papier et informatique) sera transmise par le MAAP à ses partenaires.

Ces documents reprendront les différents postes budgétaires déclinés dans les documents en annexe à la présente convention.

ARTICLE VI – Modalités pratiques

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Tous les membres du groupement seront associés au choix du titulaire et seront représentés aux cessions du comité de pilotage prévu au cahier des clauses techniques particulières du marché et chargé d'accepter ou non l'étude.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'étude

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive des trois membres du groupement.

Les membres du groupement de commande ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les co-financeurs.

ARTICLE VIII – Modalités de règlement du marché

1) Caractéristiques du montant du marché.

Le prix du marché sera global et forfaitaire. Il sera obligatoirement décomposé dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement. Le prix ne sera ni actualisable, ni révisable.

Ce prix sera réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

2) Modalités de règlement du marché.

En application du III de l'article 87 du code des marchés publics, il est prévu qu'une avance forfaitaire de 30% du montant initial TTC du marché soit accordée au titulaire du marché, sauf refus de sa part.
Le paiement du montant du marché sera effectué en deux temps :

- 50% du montant total du marché à l'issue de la validation du rapport d'avancement par le troisième comité de pilotage ;
- 50% du montant total du marché à l'issue de la validation des livrables par le quatrième comité de pilotage.

ARTICLE IX – Durée de validité de la convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des trois entités et s'achève après que le MAAP ait transmis aux membres du groupement de commande les documents visés à l'article V. 2).

ARTICLE X – Publication de la délégation.

Le présent document sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Paris en triple exemplaires originaux, le 31 juillet 2010.

Exemplaire original N° 2/3.

Un original sera conservé par chacun des membres du groupement.

Pour le Ministère de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche

Mme Pascale BRIAND

Pour l'établissement national des produits
de l'agriculture et de la mer,
«FranceAgriMer»

M. Fabien BOVA

Pour INTERFEL

M. Gilles VIGNAUD
